

STATUTS





SOMMAIRE

1 - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ	4
2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE SOCIÉTAIRES	6
Section 1 - Dispositions communes	6
Section 2 - Dispositions spécifiques	7
Sous-section 1 - Assemblées générales ordinaires	7
Sous-section 2 - Assemblées générales extraordinaires	8
3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	9
Section 1 - Conseil d'administration	9
Section 2 - Direction	11
Section 3 - Commissaires aux comptes	12
4 - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	13
5 - DISPOSITIONS DIVERSES	14



Article 1

Formation et dénomination

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances. La société ainsi formée est dénommée « ASSURANCE MUTUELLE DES MOTARDS » et désignée ci-après la « société ».

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2

Siège

Le siège de la société est 270 impasse Adam Smith, 34479 PÉROLS. Le déplacement du siège de la société dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le siège de la société pourra être transféré dans tout autre département en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 3

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 22 mai 1983. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4

Objet

La société a pour objet d'établir entre ses membres une assurance mutuelle contre les risques dont la législation autorise la garantie et de pratiquer des opérations de toute nature, y compris immobilière, se rattachant directement ou indirectement au présent objet ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion ou son développement dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des Assurances.

Elle peut étendre ses opérations à toutes nouvelles branches d'assurance sous réserve de l'agrément administratif prévu par la réglementation en vigueur.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux. Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut recueillir des adhésions et faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et

signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

Article 5

Territorialité

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance en France et dans les états membres de l'Espace Economique Européen, et dans tout autre pays sur décision de son conseil d'administration. Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par chacun de ses contrats.

Article 6

Adhérents - Sociétaires

6.1 - Adhérent

6.1.1 - Adhésion

Toute personne physique capable de contracter, ou personne morale qui souhaite souscrire un premier contrat d'assurance devra, lors de son adhésion :

- obtenir l'accord des membres du personnel de la société en charge de la souscription des contrats, agissant sur délégation du conseil d'administration,
- acquitter un droit d'adhésion dont le montant est annuellement fixé par le conseil d'administration, au cours de sa première réunion suivant l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes de l'exercice écoulé.

Ce droit d'adhésion est un droit fixe qui a le caractère d'un apport social et ne peut être considéré comme une cotisation d'assurance ; il est affecté au fonds d'établissement et n'est pas restitué à l'adhérent.

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des présents statuts.

6.1.2 - Radiation de l'adhérent

La radiation, à savoir la perte de la qualité d'adhérent, résulte :

- de la démission de l'adhérent, notifiée, à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la radiation prenant alors effet à la date de réception de cette notification,
- du non-paiement de l'intégralité du droit d'adhésion, la radiation prenant alors effet à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une lettre de mise en demeure d'avoir à acquitter le droit d'adhésion, restée infructueuse,
- de l'exclusion de l'adhérent prononcée par le conseil d'administration en cas de comportement nuisible aux intérêts matériels et moraux de la société, la perte de la qualité d'adhérent intervenant à la date de notification de l'exclusion,
- de plein droit du décès de l'adhérent.

Toutefois, en cas de décès de l'adhérent, la qualité d'adhérent peut être accordée au conjoint ou au concubin ou à la personne liée à l'adhérent par un pacte civil de solidarité, qui en fait la demande.

6.1.3 - Conséquences de la radiation de l'adhérent

a) Sur la qualité de sociétaire :

La radiation de l'adhérent, pour quelque motif que ce soit, entraîne, de plein droit, au jour de cette radiation, la perte de la qualité de sociétaire.

b) Sur les contrats d'assurance en cours :

L'adhérent radié demeure titulaire provisoire des garanties des contrats d'assurance en cours. Le ou les contrats en cours seront alors résiliés par la société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

6.2 - Sociétaire

6.2.1 - Acquisition de la qualité de sociétaire

Dispose de la qualité de sociétaire, tout adhérent, souscripteur, auprès de la société, d'un ou plusieurs contrats d'assurance dont les effets sont en cours.

6.2.2 - Perte de la qualité de sociétaire

La perte de la qualité de sociétaire résulte :

- de la radiation de l'adhérent ;
- de la résiliation par le sociétaire de tous les contrats qu'il a souscrits auprès de la société ;
- de la résiliation par la société de tous les contrats souscrits par un sociétaire pour quelque cause que ce soit ;
- du décès du sociétaire, sauf en cas de transfert du contrat d'assurance à une autre personne en vertu, soit de la loi, soit d'une clause du contrat, à condition de déclarer le changement à la société dans les conditions prévues au contrat.

6.3 - Cas particuliers

Si une couverture d'assurance est imposée à la Société, en application de la législation sur l'assurance obligatoire, pour une personne qui n'a pas ou n'a plus la qualité de sociétaire, cette personne n'acquerra pour autant ni la qualité d'adhérent, ni la qualité de sociétaire, mais seulement celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

A titre dérogatoire, et dans des conditions strictement définies, la société peut transférer la qualité d'adhérent à un mineur devenu majeur lorsque le droit d'adhésion a été acquitté par son représentant légal pour son compte.

Article 7

Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement, constitué initialement à l'appel de la **Fédération Française des Motards en Colère**, par apport des membres fondateurs et prélèvement sur les réserves, est de dix millions (10.000.000) d'EUROS.

Article 7 - bis

Réserve pour augmentation du fonds de développement

Une réserve spéciale pour augmentation du fonds de développement, est constituée. Elle est alimentée par le complément de fonds recueillis au-delà du fonds d'établissement,

par la part nette des droits d'adhésion apportée par les nouveaux sociétaires et par l'affectation d'excédents.

Article 8

Cotisations

Le sociétaire contribue aux charges sociales et aux frais de fonctionnement de la société par le versement d'une cotisation. Le conseil d'administration détermine chaque année le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion et d'administration de l'exercice.

Cette cotisation normale est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat d'assurance. Pour toute assurance contractée en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la date de l'échéance annuelle suivante. Elle peut, à la demande du sociétaire, être payée en plusieurs fractions moyennant un supplément de cotisation.

S'il s'avérait ultérieurement que la cotisation normale prévue pour un exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des comptes de la société, le conseil d'administration pourrait décider de procéder à un appel complémentaire de cotisation au titre de l'exercice considéré. Ce rappel pourrait ne concerner que certaines catégories de risques, à l'exclusion des autres. Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu en aucun cas au-delà du maximum de cotisation qui est fixé à trois fois le montant de la cotisation normale.

Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9
Composition

9.1 - Représentativité

Les assemblées générales de la société se composent de représentants élus par les sociétaires à jour de leurs cotisations. Elles représentent l'universalité des sociétaires et leurs décisions obligent chacun d'eux et ses ayants cause, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Le statut de salarié ou de délégué bénévole, tel que prévu par l'article 22 des présents statuts, est incompatible avec un mandat de représentation des sociétaires.

9.2- Élection des représentants

Les sociétaires de chaque région, à jour de leurs cotisations, élisent leurs représentants parmi eux.

À cet effet, les sociétaires sont répartis, par le Conseil d'administration, en groupements régionaux, ces groupements régionaux devant suivre le découpage des régions administratives françaises.

Les sociétaires sont rattachés au groupement régional de leur domicile personnel, mais peuvent demander à être rattachés au groupement régional du lieu d'exercice de leur activité professionnelle ou de leur résidence secondaire.

Le nombre de représentants des sociétaires est déterminé, au regard du nombre de sociétaires du groupement concerné, selon la formule suivante :

- un représentant des sociétaires pour la première tranche de cinq cents à mille sociétaires et un représentant supplémentaire par fraction de mille sociétaires au-delà de la première tranche.

Les représentants des sociétaires sont élus pour une durée qui court à compter de la convocation de la plus prochaine assemblée générale annuelle suivant leur élection, jusqu'à la convocation de la seconde assemblée générale annuelle suivant leur élection.

Les représentants des sociétaires ont le statut de mandataire mutualiste, conformément à l'article R 322-55 du Code des Assurances et exercent leurs fonctions en dehors de tout contrat de travail, à titre bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel ils ont été statutairement élus.

Chaque candidature est soumise individuellement au vote des sociétaires. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus en qualité de représentants des sociétaires, dans la limite des postes disponibles, déterminés selon la formule ci-avant. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus jeune des candidats sera élu.

Les groupements régionaux élisent leurs représentants à l'occasion d'un vote organisé :

- soit à distance, par voie électronique,
- soit au cours d'une assemblée, réunie en tout lieu mentionné dans la convocation ou se tenant de façon dématérialisée, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des sociétaires.

La convocation des sociétaires est effectuée quinze jours au moins avant la date fixée pour le vote électronique ou pour l'Assemblée, par tout moyen écrit.

Seuls peuvent prendre part au vote et être éligibles à la fonction de représentant des sociétaires :

- les sociétaires, ayant acquis cette qualité au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle se tient l'élection,
- à jour du paiement de leurs cotisations.

Chaque sociétaire dispose d'une voix.

La liste des représentants des sociétaires pouvant prendre part au vote à une assemblée générale est arrêtée par le Conseil d'administration au quinzième jour précédant cette assemblée.

Tout adhérent peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social de la société.

9.3 - Représentation

Tout représentant des sociétaires à l'assemblée générale de la société n'a droit qu'à une seule voix.

Il ne peut s'y faire représenter que par un autre représentant des sociétaires.

Conformément aux facultés prévues par l'article R 322-58 du Code des Assurances, pour toute procuration d'un représentant des sociétaires sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, les représentants élus des sociétaires doivent faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Les pouvoirs sont donnés pour une seule assemblée générale. Ils peuvent cependant être donnés pour deux assemblées - l'une ordinaire, l'autre extraordinaire- tenues le même jour. Ils restent valables pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

9.4 - Nombre de pouvoirs

Chaque représentant des sociétaires ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs, ce qui porte en tout état de cause à un maximum de trois le nombre de voix dont peut disposer un représentant des sociétaires lors de l'assemblée générale de la société.

9.5 - Dépôt de pouvoirs

Le représentant des sociétaires, porteur d'un pouvoir, doit le transmettre au siège de la société et le faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ce pouvoir sera nul et de nul effet.

9.6 - Communication des documents

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre au siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de la liste des représentants des sociétaires à cette assemblée générale arrêtée par le conseil d'administration et de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

9.7 - Remboursement des frais

Les fonctions de représentant des sociétaires sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration peut décider de

rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement et de séjour engagés par les représentants des sociétaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Lieu de réunion des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire, comme l'assemblée générale extraordinaire, peuvent se réunir soit dans la ville ou le département du siège social, soit, sur décision du conseil d'administration, en tout autre endroit en France.

Les assemblées générales peuvent également avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des sociétaires, à l'initiative du conseil d'administration.

Article 11

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Chaque représentant des sociétaires y sera en outre convoqué par tout moyen écrit quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Tous les documents prescrits par la loi sont joints à la convocation.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée générale ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande seront informés de la réunion de chaque assemblée générale par courrier affranchi à leurs frais et expédié dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 12

Feuille de présence

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence.

Elle contient les nom et domicile des représentants des sociétaires présents ou représentés.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les représentants des sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 13

Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur désigné à cet effet. L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire de séance qui constituent avec le président le bureau de l'assemblée.

Le secrétaire du bureau de l'assemblée générale dresse le procès verbal des délibérations de cette assemblée.

Article 14

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le président ou par le secrétaire du bureau de l'assemblée.

Section 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Sous section 1

Assemblées générales ordinaires

Article 15

Époque et périodicité

Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Article 16

Attributions de l'assemblée générale ordinaire

Cette assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et éventuellement, des commissaires aux comptes et sur tous les autres points qui lui sont soumis qui ne relèvent pas d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle fixe les limites des indemnités pouvant être allouées par le conseil d'administration aux administrateurs et aux mandataires mutualistes.

Article 17

Validité des délibérations**17.1 – Quorum**

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de représentants des sociétaires présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 9.3 des présents statuts atteint au moins le quart des représentants. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prescrits par l'article 11 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des représentants des sociétaires présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 9.3 des présents statuts.

17.2 – Adoption des résolutions

L'assemblée statue à la majorité simple des voix des représentants des sociétaires présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 9.3 des présents statuts à l'exception des résolutions visant à nommer les administrateurs qui sont adoptées à la majorité absolue des voix des représentants des sociétaires présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 9.3 des présents statuts.

**Sous section 2
Assemblées générales extraordinaires**

Article 18

**Attributions de
l'assemblée générale extraordinaire****18.1 – Modification des statuts**

L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier, dans toutes leurs dispositions, les présents statuts en vertu de la réglementation en vigueur. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite et sous réserve des dispositions prévues par le code des assurances.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans les conditions fixées par la loi.

18.2 – Réassurance

Les traités de réassurance doivent être soumis, lorsque la société cède à une ou plusieurs sociétés de réassurance plus de 90% de ses cotisations, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque représentant des sociétaires et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Il en va de même lorsque la société accepte en réassurance des risques pour un montant supérieur à 10% de ses encaissements.

Article 19

Validité des délibérations**19.1 – Quorum**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre des représentants des sociétaires présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts atteint au moins le tiers des représentants des sociétaires.

Si une première assemblée n'a pas réuni ce quorum, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article 11 des présents statuts.

La convocation reproduit l'ordre du jour, indique la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne délibère valablement que si le nombre des représentants des sociétaires présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 9.3 des présents statuts atteint au moins le quart des représentants des sociétaires.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

19.2 – Adoption des résolutions

Les résolutions pour être valables, doivent toujours réunir l'approbation des deux tiers au moins des voix des représentants des sociétaires présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 9.3 des présents statuts

Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 Composition

20.1 - Composition du conseil d'administration

L'administration de la société est confiée à un conseil composé de 5 administrateurs au moins et 18 administrateurs au plus. Parmi ses membres, le conseil d'administration comprend deux administrateurs élus par le personnel salarié de la société dont l'un au moins ayant la qualité de cadre ou assimilé. Les élections correspondantes sont organisées par convention entre la société et les organisations syndicales.

20.2 - Dispositions relatives aux administrateurs élus par l'assemblée générale

20.2.1 - Conditions

Les administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire, doivent être des sociétaires à jour de leurs cotisations. Si en cours de mandat un administrateur cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément aux dispositions de l'article L 322-2 du Code des Assurances et ne doivent, durant toute la durée de leur mandat, faire l'objet d'aucune des condamnations ou des mesures de sanctions visées au même article.

Il est interdit aux administrateurs, autres que ceux élus par le personnel salarié de la société, de faire partie du personnel rétribué par la société ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article 20.2.7 des présents statuts. Ces dispositions ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

20.2.2 - Candidature

Les déclarations de candidature aux élections du conseil d'administration sont motivées et formulées par écrit, accompagnées d'un curriculum vitae.

Les déclarations de candidature sont adressées au président du conseil d'administration au siège social, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui aura à renouveler ou compléter le conseil d'administration. Les candidats seront impérativement présents lors de cette assemblée appelée à statuer sur leur éventuelle élection. En cas d'absence des candidats lors de cette assemblée, leur candidature ne sera pas soumise au vote.

Toutefois, en cas d'absence de candidature, comme en cas de défaut de pluralité de candidatures à un poste d'administrateur proposé à l'assemblée générale ordinaire, les candidats pourront se déclarer au moment du vote de la résolution proposée à l'assemblée générale ordinaire.

20.2.3 - Durée du mandat et renouvellement

Les administrateurs désignés par l'assemblée générale sont élus pour six ans et sont rééligibles sous réserve des dispositions prévues par l'article 20.2.5 des présents statuts.

20.2.4- Révocation

Tout administrateur est révocable, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire.

Le membre du conseil d'administration qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas rempli ses fonctions pendant quatre séances consécutives est réputé démissionnaire.

20.2.5 - Remplacement

En cas de vacance en cours de mandat du poste d'un administrateur, par décès ou démission, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si celle-ci refuse de ratifier la nomination, les décisions prises avec cet administrateur n'en demeurent pas moins valables et l'élection d'un nouvel administrateur est reportée à l'assemblée générale ordinaire suivante.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification des nominations, les délibérations prises et les actes accomplis avec la participation de l'administrateur concerné n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, soit au moins trois administrateurs élus par les représentants de sociétaires, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

20.2.6 - Limite d'âge

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé, est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

20.2.7 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le conseil peut allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire et rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant. Ces indemnités sont soumises aux dispositions de l'article L 242.1 du Code de la sécurité sociale.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

20.3 – Dispositions relatives aux administrateurs élus par le personnel salarié

20.3.1 – Modalités de désignation

Les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

20.3.2 – Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs désignés par le personnel salarié sont élus pour six ans et sont rééligibles.

20.3.3 – Vacance

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par le personnel salarié, le siège vacant est pourvu par son remplaçant qui assure le mandat jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat du titulaire.

20.3.4 – Autres dispositions

Les incompatibilités du mandat d'administrateur, le maintien du contrat de travail et du salaire, la perte de la qualité d'administrateur, les modalités de remplacement du mandat d'un administrateur élu par les salariés sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 Organisation

21.1 – Président

21.1.1 – Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et au moins un vice-président qui sont, à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques.

Ils sont nommés pour une période qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

21.1.2 – Attributions

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il s'assure du bon fonctionnement des organes de la société et en particulier il est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il informe chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, du montant des rémunérations, indemnités, frais remboursés et avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social et aux mandataires mutualistes.

21.1.3 – Rémunération et indemnisation

Le conseil d'administration peut décider, conformément aux dispositions de l'article R 322-53 du Code des Assurances et dans le respect de la législation en vigueur, d'allouer à son président une indemnité et/ou une rémunération dont il détermine le montant.

21.1.4 – Limite d'âge

La limite d'âge pour exercer les fonctions de président et de vice-président est fixée à 70 ans.

21.2 – Comités

21.2.1 – Comité financier

Ce comité est constitué pour formuler, sur proposition du responsable du département finances, les grandes lignes de la politique de placements soumise au conseil d'administration en prenant en compte notamment les modalités de choix des intermédiaires financiers, la gestion actif/passif, la qualité des actifs et les opérations financières.

21.2.2 – Comité d'audit

Un comité d'audit composé d'administrateurs désignés par le conseil d'administration, n'exerçant pas la fonction de direction, est chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, en application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance 2008-1278 du 8/12/2008.

Un des membres au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable.

Ce comité peut comprendre un membre au plus non administrateur, désigné à raison de ses compétences.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies dans un règlement du conseil d'administration.

21.2.3 – Autres comités

Le conseil d'administration peut décider la création d'un ou plusieurs autres comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Article 22 Attributions

Dans les limites de la réglementation et des présents statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Exception faite des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ainsi, il peut déléguer à des sociétaires mandataires de son choix, nommés délégués bénévoles, les pouvoirs qu'il juge convenables pour le représenter bénévolement auprès des sociétaires ou de toute autre personne physique ou morale, en vue de l'exécution de ses décisions et instructions. Ces sociétaires acquièrent de fait le statut de mandataire mutualiste, à savoir, conformément à l'article R 322-55 du Code des Assurances, celui de toute personne physique, qui apporte, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels elle a été statutairement désignée ou élue.

Le règlement intérieur du conseil d'administration, adopté par ce dernier, définit les règles de déontologie et de fonctionnement dudit conseil que les administrateurs s'engagent à respecter.

Article 23**Réunions et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament ou sur demande du directeur général ou des administrateurs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente. Le vote par procuration est interdit. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents du conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence et un registre spécial des délibérations du conseil d'administration dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les informations communiquées au conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus au respect de cette obligation.

Tout manquement dommageable engage la responsabilité de son auteur.

Article 24**Responsabilité**

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes accomplis dans le cadre de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière fait avec la société ou pour son compte à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 25**Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne physique ou morale interposée entre la société et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

Section 2 - DIRECTION**Article 26****Direction générale****26.1 - Désignation**

La direction générale de la société est assumée sous le contrôle du conseil d'administration et, dans le cadre des orientations arrêtées par ce dernier, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction est effectué par le conseil d'administration.

Avant sa nomination la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver.

Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de ces activités ou fonctions électives avec les fonctions de directeur général.

Ultérieurement il se prononce sur les autres activités et fonctions que le directeur général entend exercer.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de vacance du poste de directeur général, le président du conseil d'administration assumera la direction générale jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur général.

26.2 - Limite d'âge

La limite d'âge pour exercer les fonctions de directeur général est fixée à 70 ans.

26.3 - Attributions

Exception faite des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général, dans la limite d'un montant total fixé annuellement par le conseil d'administration, peut être autorisé par celui-ci, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27**Comité de direction**

Un comité de direction est constitué sous l'autorité du directeur général qui en assume la présidence. Ce comité comprend les responsables des grandes fonctions désignés par le directeur général dont certains peuvent recevoir le titre de directeur.

Article 28**Rémunération**

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte à

l'activité de la société, notamment au montant des cotisations, ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, notamment au directeur général.

Article 29

Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur le directeur général est responsable, civilement et pénalement, des actes de sa gestion.

Article 30

Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne physique ou morale interposée entre la société et un dirigeant salarié doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

Section 3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 31

Désignation

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont rééligibles.

Article 32

Attribution - Rémunération

Les commissaires aux comptes ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes des informations données dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent, en outre, à cette même assemblée les rapports spéciaux visés à l'article R 322-57 du Code des Assurances.

En cas d'urgence, les commissaires aux comptes peuvent provoquer la convocation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des Assurances. Ils sont convoqués en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des représentants des sociétaires, à toutes les assemblées générales.

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Article 33 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 34 Charges sociales

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 Autres réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la dotation lui paraît justifiée.

Article 37 Emprunts

La société peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables, conformément aux dispositions du Code des Assurances.

L'assemblée générale ordinaire peut décider de l'émission de tels emprunts et dans le cadre qu'elle aura défini, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à une telle émission et en arrêter les différentes modalités pratiques. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la société ne peut contracter d'autres emprunts, que pour constituer :

1. les nouveaux fonds d'établissement qu'elle peut avoir à constituer lorsqu'elle sollicite l'agrément administratif pour de nouvelles branches,
2. les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle,
3. le fonds social complémentaire.

Tous les emprunts destinés à former les fonds mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du précédent alinéa doivent être autorisés préalablement par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire et faire l'objet d'une résolution

spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La résolution déterminera quels sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés. La participation des sociétaires, déjà adhérents à la société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à 10% de leur cotisation annuelle.

Article 38 Excédents de recette

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres. Sur proposition du conseil d'administration, les excédents sont répartis, sur décision de l'assemblée générale, entre les sociétaires, au prorata du montant de la cotisation versée par chacun d'eux au cours de l'exercice donnant lieu à répartition. Toutefois, les sommes ainsi réparties ne donneront lieu en aucun cas à un versement d'espèces mais seront déduites de la première cotisation à échoir. Cette répartition pourra n'être faite qu'entre les sociétaires titulaires de contrats d'une ou plusieurs branches d'assurances bénéficiaires.

Article 39

Attribution de juridiction

Les contestations de quelque nature qu'elles soient entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 40

Dissolution anticipée

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions du Code des Assurances. La même assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

Article 41

Vigueur des statuts

Les statuts ont été initialement délibérés et votés en assemblée générale constitutive le 22 mai 1983. Ils ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 3 juillet 1999, 11 juin 2000, 3 juin 2001, 4 juin 2006, 11 octobre 2014 et 26 juin 2021 et par l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2016.

STATUTS



270 impasse Adam Smith CS 10100
34479 PÉROLS Cedex

Ligne dédiée aux Sociétaires : 04 67 50 67 50

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances